

Conseil de sécurité

Distr. générale
5 novembre 2020

Résolution 2549 (2020)

Adoptée par la Conseil de sécurité le 5 novembre 2020

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie et les déclarations de sa présidence sur la question, y compris ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996, 1423 (2002) du 12 juillet 2002, 1491 (2003) du 11 juillet 2003, 1551 (2004) du 9 juillet 2004, 1575 (2004) du 22 novembre 2004, 1639 (2005) du 21 novembre 2005, 1722 (2006) du 21 novembre 2006, 1764 (2007) du 29 juin 2007, 1785 (2007) du 21 novembre 2007, 1845 (2008) du 20 novembre 2008, 1869 (2009) du 25 mars 2009, 1895 (2009) du 18 novembre 2009, 1948 (2010) du 18 novembre 2010, 2019 (2011) du 16 novembre 2011, 2074 (2012) du 14 novembre 2012, 2123 (2013) du 12 novembre 2013, 2183 (2014) du 11 novembre 2014, 2247 (2015) du 10 novembre 2015, 2315 (2016) du 8 novembre 2016, 2384 (2017) du 7 novembre 2017, 2443 (2018) du 6 novembre 2018 et 2496 (2019) du 5 novembre 2019,

Réaffirmant son attachement à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui sauvegarderait la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Soulignant sa détermination à appuyer l'application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix, S/1995/999, annexe), ainsi que des décisions correspondantes du Conseil de mise en œuvre de la paix,

Considérant que la présente année marque le 25e anniversaire de la signature de l'Accord de paix,

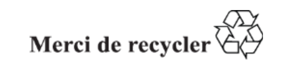
Considérant également qu'il importe que la Bosnie-Herzégovine mène une transition lui permettant de devenir un pays européen fonctionnel, réformateur et démocratique,

Prenant acte des rapports du Haut-Représentant, dont le plus récent date du 28 octobre 2020,

Encourageant les autorités de la Bosnie-Herzégovine à intensifier, avec l'aide de la communauté internationale, les efforts qu'elles accomplissent en vue d'éliminer les munitions excédentaires,

Exprimant ses remerciements au commandant et au personnel de la Force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA) ainsi qu'au personnel des autres





organisations et organismes internationaux présents en Bosnie-Herzégovine pour leur contribution à la mise en œuvre de l'Accord de paix, et *prenant note* de l'examen stratégique d'EUFOR ALTHEA mené en 2019,

Rappelant tous les accords sur le statut des forces visés à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix et rappelant aux parties l'obligation qui leur est faite de continuer d'en appliquer les dispositions,

Rappelant également les dispositions de sa résolution 1551 (2004) concernant l'application à titre provisoire des accords sur le statut des forces figurant à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix,

Se félicitant de la présence ininterrompue de l'EUFOR ALTHEA, de la volonté de l'Union européenne de continuer à ce stade de jouer un rôle militaire exécutif afin d'aider les autorités de la Bosnie-Herzégovine à maintenir un climat de sûreté et de sécurité, de l'orientation actuelle du mandat de l'opération et de son réexamen régulier, notamment en fonction de la situation sur le terrain,

Demandant une nouvelle fois aux autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine de prendre les mesures nécessaires pour mener à bien le programme « 5 plus 2 », qui demeure nécessaire pour la fermeture du Bureau du Haut-Représentant, comme l'a confirmé le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix dans ses communiqués,

Réaffirmant les dispositions relatives au Haut-Représentant énoncées dans ses résolutions antérieures et réaffirmant également l'article V de l'annexe 10 de l'Accord de paix en ce qui concerne le pouvoir du Haut-Représentant, sur le théâtre des opérations, d'interpréter en dernier ressort la mise à effet du volet civil de cet accord,

Prenant note de l'Accord de paix et de l'engagement des dirigeants de la Bosnie-Herzégovine en faveur d'une perspective européenne, qui s'est notamment manifesté par la présentation de la demande d'adhésion à l'Union européenne faite par la Bosnie-Herzégovine en février 2016 et par l'application des recommandations formulées par la Commission de l'UE dans l'avis qu'elle a publié en mai 2019, et *rappelant* que cet engagement doit se traduire d'urgence par des réformes globales et concrètes,

Soulignant qu'il est urgent de mettre à exécution les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme et par la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, et de faire progresser la réforme électorale dans un esprit de consensus durant la période législative en cours, afin de permettre au pays d'avancer vers des normes démocratiques modernes, conformément aux recommandations visant à améliorer le cadre électoral formulées par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission de Venise et le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe,

Observant avec préoccupation la persistance de politiques, d'actions et de discours non constructifs et semant la division en Bosnie-Herzégovine, et *enjoignant de nouveau* aux dirigeants politiques de promouvoir la réconciliation et la compréhension mutuelle,

Engageant les autorités, à tous les niveaux, à poursuivre la coordination et la mise en œuvre des réformes socioéconomiques qui s'attaquent aux faiblesses structurelles de l'économie, afin de bénéficier à tous les citoyens,

Soulignant qu'il faut que la Bosnie-Herzégovine redouble d'efforts en ce qui concerne le fonctionnement et l'indépendance de la magistrature, la répression de la

corruption et de la criminalité organisée ainsi que la lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation,

Notant avec satisfaction l'adoption par le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine du texte révisé de la Stratégie nationale de poursuite des crimes de guerre, et engageant les autorités à l'appliquer,

Encourageant les parties à mettre en œuvre le Plan d'action national sur les femmes, la paix et la sécurité de la Bosnie-Herzégovine de manière inclusive, et *attendant avec intérêt* la poursuite de son application,

Constatant que la situation est restée calme et stable sur le plan de la sécurité et notant que les autorités de la Bosnie-Herzégovine se sont jusqu'ici montrées capables de faire face aux menaces qui pèsent sur la sûreté et la sécurité,

Constatant également que la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne de nouveau* que c'est à l'ensemble des autorités de la Bosnie-Herzégovine qu'il incombe au premier chef de continuer à assurer l'application efficace de l'Accord de paix, constate que la communauté internationale et les principaux donateurs restent disposés à les y aider et leur demande de coopérer pleinement avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ainsi que d'appuyer les enquêtes et les poursuites dans le système national ;

2. *Se félicite* de l'intention manifestée par l'Union européenne de poursuivre son opération militaire (EUFOR ALTHEA) en Bosnie-Herzégovine après novembre 2020 ;

3. *Autorise* les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution une force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA) succédant juridiquement à la SFOR avec une structure de commandement et de direction des opérations unifiée, qui remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec le quartier général de l'OTAN sur place, conformément aux arrangements qui ont été conclus entre l'OTAN et l'Union européenne et qui lui ont été communiqués par ces deux institutions dans leurs lettres du 19 novembre 2004, par lesquelles elles conviennent que l'EUFOR ALTHEA jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix ;

4. *Décide* de renouveler l'autorisation qu'il a accordée au paragraphe 11 de sa résolution 2183 (2014) pour une période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution ;

5. *Autorise* les États Membres à prendre, en vertu des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, souligne que les parties continuent de répondre à égalité de l'observation des dispositions de ces annexes et qu'elles encourent à égalité les mesures coercitives que l'EUFOR ALTHEA et la présence de l'OTAN pourraient juger nécessaires pour assurer l'application des annexes en question et leur propre protection ;

6. *Autorise également* les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ALTHEA ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ALTHEA ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux entités

à remplir leur mission, et reconnaît à l'une comme à l'autre le droit de prendre toute mesure de protection nécessaire en cas d'attaque ou de menace ;

7. *Autorise en outre* les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 3 et 4 ci-dessus et conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toute mesure nécessaire afin de faire respecter les règles de fond et de procédure organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire ;

8. *Exhorte* toutes les parties concernées à procéder à la formation des gouvernements de la fédération et des cantons ;

9. *Exhorte également* les parties à accélérer la mise en œuvre de réformes globales, au bénéfice de tous les citoyens et conformément à la perspective européenne en faveur de laquelle le pays s'est engagé, et les invite à s'abstenir de toute politique, de toute action ou de tout discours non constructif et semant la division ;

10. *Demande instamment* aux parties, conformément à l'Accord de paix, de respecter leur engagement de coopérer pleinement avec toutes les institutions participant à la mise en œuvre des mesures de paix établies, ainsi qu'il est prévu dans l'Accord de paix, notamment l'annexe 4 ;

11. *Réaffirme* que, selon l'Accord de paix, la Bosnie-Herzégovine se compose de deux entités, dont l'existence est reconnue juridiquement par sa Constitution, et réaffirme également que toute modification de celle-ci doit être effectuée conformément à la procédure qui y est prévue ;

12. *Décide* de rester saisi de la question.